

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES

La Conscription en Algérie



Les lettres suivantes ont été adressées à M. le Président du Conseil :

Paris, le 13 décembre 1908.

Monsieur le Président du Conseil,

M. Ladmiral, avocat à Alger, avec lequel nous fîmes, il y a plusieurs années, une visite au Président du Conseil d'alors, visite qui m'a laissé un des meilleurs souvenirs de ma vie, était à Paris, l'été dernier, accompagnant les Arabes venus en France dans l'espoir de conjurer le projet d'établissement de la conscription en Algérie.

Il me fit promettre de vous transmettre moi-même la requête que le Comité de protection et de défense des indigènes vous adresserait sans doute, lorsque j'aurais pu le saisir de la question. J'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui, avec la présente lettre, la requête du Comité.

Ni M. Ladmiral ni les délégués arabes n'en connaissent encore le texte, car nous l'avons arrêté tout récemment en séance. J'ose espérer que nos observations vous paraîtront de tous points fondées. Vous y lirez à chaque ligne la sincérité et l'énergie de nos convictions. Tout autre langage dans la bouche des amis des Indigènes parlant à M. Clémenceau serait déplacé.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, mes hommages respectueux.

Paul VIOLLET.

Paris, le 9 décembre 1908.

Monsieur le Président du Conseil,

Une pensée, nettement formulée et amplement développée dans le remarquable rapport de M. Messimy, député, sur le projet de budget de la guerre pour l'exercice 1908 (1), reproduite et acceptée par le rappor-

(1) Chambre des députés, session de 1907, n° 1233, annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1907.

teur du projet de budget pour l'exercice 1909 (1), a paru prendre corps l'été dernier et a très gravement alarmé les Arabes : les délégués de ce noble peuple nous ont exposé leurs inquiétudes et leurs doléances, nous priant d'être auprès de vous leurs interprètes. Il s'agirait d'introduire en Algérie le régime de la conscription avec un service de deux ou trois années : « ce qui nous apporterait en cas de guerre européenne, écrit M. Messimy, un formidable surcroît de forces ».

Ces conscrits en perspective, appelés à se battre pour la France, ne sont pas citoyens français. Nous estimons, quant à nous, et, sans nul doute vous estimerez avec nous, Monsieur le Président du Conseil, que l'impôt du sang est essentiellement corrélatif des droits de citoyen : on ne verse pas son sang pour une patrie qui ne vous connaît pas. Ce principe a, d'ailleurs, été appliqué et de toute nécessité devait être appliqué aux Algériens israélites, qui, naturalisés français en 1870, ont été par ce seul fait astreints au service militaire.

C'est pourquoi, sans insister davantage sur le profond mécontentement des populations musulmanes, sans parler des inconvénients et des dangers d'une pareille mesure, inconvénients et dangers qui ont été signalés au Sénat par M. Richard Waddington (2), nous nous élevons de toutes nos forces contre ce projet qui, isolé de son contre-poids nécessaire, à savoir la concession de la qualité de citoyen, nous apparaît souverainement inique, et qui, fût-il accompagné de cet indispensable corollaire, demeurerait, si on fixait à trois années la durée du service, le type de l'inégalité imposé aux Arabes par la nation qui se fait honneur d'avoir proclamé en 1789 le principe de l'égalité des droits et des charges.

Sans doute, dans le rapport sur le projet de budget de 1909, rapport très riche d'ailleurs d'observations précieuses, M. Gervais explique que certaines faveurs pourraient être accordées aux Arabes après deux ou trois années de service obligatoire. Ces douceurs sont, à nos yeux, parfaitement insuffisantes ; et nous nous demandons, en lisant de pareilles propositions, si on veut souligner de plus en plus dans notre colonie l'existence de deux classes d'indigènes : une classe supérieure et privilégiée, celle des Algériens israélites, une classe inférieure, celle des Algériens musulmans.

Il est aussi de notre devoir de vous signaler ici une étrange confusion qui trop souvent est faite entre les pays de colonisation, dont les natifs sont réputés français (non pas citoyens français), et les pays de protectorat, dont les natifs restent étrangers, confusion contraire aux règles du droit international, au texte et à l'esprit des traités. Cette réflexion nous est inspirée par ce qui est dit du recrutement en Tunisie et en Annam-Tonkin dans l'important rapport sur le projet de budget (exercice 1908). L'honorable rapporteur rencontre en pays de protectorat

(1) Journal officiel des 6 et 7 décembre 1908, Documents parlementaires, Chambre, n° 2018, Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1908.

(2) Journal officiel, Sénat, Documents parlementaires, 1907, p. 215.

certaines modes énergiques de recrutement, et il nous les cite comme exemples. Il nous rappelle sans hésiter que notre gouvernement a organisé *par décret* (décret du 1^{er} novembre 1904)(1) la conscription dans un pays de protectorat comme l'Annam et le Tonkin. Nous considérons, nous, que le régime des décrets n'est, en ce qui concerne le recrutement des indigènes par voie d'appels, autre chose que la violation très fâcheuse du traité conclu à Hué, le 6 juin 1884, traité solennellement ratifié par les Chambres françaises (loi du 15 juin 1885). Le décret du 1^{er} novembre 1904 n'est pas un décret à imiter; c'est un décret à abroger.

Pour nous en tenir aux colonies, nous constatons avec douleur que les principes invoqués par nous avec la plus ferme conviction ont été violés par le décret du 28 août 1908, qui organise la conscription en Cochinchine.

Décréter la conscription en Cochinchine, la préparer en Algérie, c'est ménager à la France les plus redoutables épreuves.

Nous finissons, Monsieur le Président du Conseil, en vous adressant une double requête.

De votre énergique esprit de justice, de votre inviolable attachement aux principes d'égalité qui régissent les sociétés modernes, nous sollicitons l'abrogation du décret du 28 août dernier, qui établit la conscription en Cochinchine; le rejet définitif de tout projet de conscription en Algérie, si la qualité de citoyen français n'est du même coup reconnue à tous les Algériens mahométans comme elle l'a été aux Algériens israélites par le décret du 24 octobre 1870.

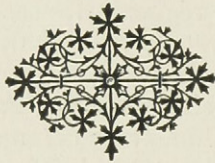
Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, nos hommages respectueux.

Pour le Comité :

Paul VIOLLET, membre de l'Institut, président du Comité;
LE ROY-DUPRÉ; Ch. GIDE, professeur à la Faculté de Droit;
Comtesse Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA; Gaston AUVARD;
Marcel MAUSS, directeur adjoint à l'École des Hautes-Études;
Émile BARBÉ, ancien juge de paix en Algérie, ancien conseiller des Cours d'appel coloniales; Ch. KOHLER, administrateur de la Bibliothèque Ste-Geneviève; E. TARBOURIECH, professeur au Collège libre des sciences sociales; A. LEFRANC, professeur au Collège de France; E. VIOLLET, avocat à la Cour.

Nous joignons ici trois exemplaires de la présente lettre, vous priant d'être assez bon pour les faire parvenir à MM. les ministres de la Guerre, des Colonies et des Affaires étrangères; et nous osons espérer que vous voudrez bien appuyer nos vues auprès de MM. les ministres.

(1) Il faut joindre à ce décret un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 18 juin 1906.



28995

